

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N^O 2006-45

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^O 2006- 42 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion : 9 mai 2006
Adoption : 11 juillet 2006
Approbation du MAMR : 19 septembre 2006
Publication : 30 septembre 2006

- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors d'une séance précédente;
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun de préciser certaines normes du RCI sur l'implantation des éoliennes applicables sur les terres du domaine publique;
- CONSIDÉRANT qu'il est important que les projets d'implantation d'éoliennes soient réalisés d'une façon harmonieuse sur le territoire;
- CONSIDÉRANT que le coordonnateur à l'aménagement a procédé à la lecture de chacun des articles du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAUDEAU
APPUYÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ

QUE le règlement numéro 2006-42 (Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny) soit modifié et qu'il soit ordonné et décrété par le règlement numéro 2006-45 de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portant le numéro 2006-45 a pour titre « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny ».

ARTICLE 2 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.5

D'ajouter l'article 4.5 au RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny qui se lit comme suit :

La carte de l'annexe 1 identifie les secteurs où les éoliennes sont permises. Toutefois, l'interdiction d'implantation d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes peut être levée sur les terres du domaine public si le projet respecte les normes suivantes:

- Toute implantation d'éolienne doit être située à plus de 1,5 km des sentiers et infrastructures du Parc régional des Appalaches apparaissant sur la carte illustrée à l'annexe 2 ci-jointe;
- Toute implantation d'éolienne doit être située à plus de 4,5 km du site d'observation situé au sommet du Mont Sugar Loaf localisé à l'annexe 2 ci-jointe;
- Toute implantation d'éolienne respecte les normes de protection des habitations et immeubles protégés décrites aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny ;

Exceptionnellement, les normes citées ci-haut pourront être modifiées par le Conseil de la MRC de Montmagny afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes suite au dépôt par le promoteur d'une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UNE CARTE AFIN D'ILLUSTRER LE TERRITOIRE OU L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EST PERMISE EN TERRES PUBLIQUES

Afin d'illustrer le territoire où il ne sera pas possible d'implanter d'éoliennes sur les terres publiques sans avoir fait la démonstration de l'intégration des éoliennes à l'environnement visuel des lieux et sans modification du présent règlement, l'annexe 2 « Territoire où l'implantation d'éoliennes est autorisée en terres publiques » est ajoutée aux annexes du règlement.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Montmagny, ce 11^e jour de juillet 2006.

Marcel Catellier, préfet

Nancy Labrecque, dir. gén.

ADOPTÉ

